

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 30 novembre 2021

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (prolongation jusqu'au 31 juillet 2022) et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt et un le **30 novembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Eric MARTELLIERE

-----  
Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

04 novembre 2021

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**Titulaires** : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAÛCHE, Régine VASSAUX

30 novembre 2021

**Suppléante** : Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN

**Pouvoirs :**

Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jacques BOUVIER  
Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN  
Michèle GAUTHIER a donné pouvoir à Alain GOUTX  
Pascal HUGUET a donné pouvoir à François FROMET  
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ  
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°54.2021

**Membres titulaires excusés** : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Joël DEBUIGNE, Claude DENIS, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Mission facultative –  
Protection Sociale  
Complémentaire – Mise en  
œuvre de conventions de  
participation Santé et  
Prévoyance – Dispositif  
mutualisé entre les Centres de  
Gestion du Cher, d'Eure-et-  
Loir, de l'Indre et du Loir-et-  
Cher**

Madame HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher, excusée.

Annick BARRÉ a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

.../...

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques santé (frais de soins de santé non couverts par la sécurité sociale) et/ou prévoyance (garantie de maintien de salaire).

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats ou adhèrent à des règlements de protection sociale complémentaire.

Il met en place deux procédures distinctes : d'une part, la « labellisation », et d'autre part, la procédure de convention de participation.

#### La labellisation

Produit « individuel » proposé au niveau national. Les critères de solidarité intergénérationnelle sont validés par les pouvoirs publics et publiés sur une liste officielle.

Dans ce cadre l'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et peut recevoir une participation financière de son employeur.

#### La convention de participation

Ce dispositif permet la négociation et la conclusion d'un contrat spécialement conçu pour une population d'agents concernés.

Dans ce cas, l'agent peut recevoir une participation financière de son employeur uniquement s'il souscrit au contrat conclu avec un organisme unique et sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Le Président informe les membres du conseil d'administration des dernières évolutions législatives concernant le domaine de la protection sociale complémentaire, notamment l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Pour le principal, cette ordonnance rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire.

S'agissant de la fonction publique territoriale, les obligations sont les suivantes :

Pour le risque prévoyance, participation obligatoire d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret (non paru à ce jour), au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour le risque santé, participation obligatoire d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret (non paru à ce jour), au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit pour les centres de gestion l'obligation de conclure pour le compte des collectivités et des établissements publics qui les mandatent des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire.

Au regard de cette nouvelle obligation pour les centres de gestion, le Président fait part aux membres du conseil d'administration d'une réflexion régionale au sein de la coordination des centres de gestion la région Centre-Val de Loire.

Quatre centres de gestion sur six proposent de mutualiser la mise en œuvre de ce dispositif.

Les centres de gestion intéressés par cette démarche mutualisée sont les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.

L'intérêt de cette démarche est de pouvoir mutualiser les coûts de procédure, d'élargir le socle de mise en concurrence et ainsi de pouvoir bénéficier de tarifications plus intéressantes.

Pour ce faire, il y a lieu de conclure une convention de mutualisation entre les quatre centres de gestion intéressés et de désigner un centre de gestion porteur du projet.

D'un accord commun, de par son expérience dans le domaine, il est proposé que le centre de gestion d'Eure-et-Loir soit porteur de ce dispositif mutualisé.

S'agissant de la convention de mutualisation (projet joint en annexe), celle-ci prévoit, pour le principal :

- L'objet de la convention : passation de conventions de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- Le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage
- Le rôle du centre de gestion d'Eure-et-Loir
- La création d'une commission ad hoc (élus et représentants du personnel)
- La participation financière (participation à parts égales entre les centres de gestion)

Au regard de ce qui précède, et de l'importance et de la complexité du dossier,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'approuver la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque prévoyance et pour le risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver le principe de mutualisation sur les procédures à mener pour les deux conventions de participation à intervenir, avec les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir et de l'Indre,
- que le centre de gestion d'Eure-et-Loir soit le centre de gestion porteur des différentes procédures,
- d'autoriser le Président du centre de gestion à désigner, au sein de la commission ad hoc, les représentants élus,
- d'autoriser le Président à lancer une enquête, relative à la protection sociale complémentaire, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département, afin de collecter des éléments statistiques,

- d'autoriser, le Président du centre de gestion à conventionner, le cas échéant, avec les caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC), pour le recueil de certaines données relatives aux agents retraités,
- de prévoir la possibilité d'avoir recours soit à un renfort humain pour accroissement temporaire d'activité, soit à une procédure de mise à disposition de personnel entre centres de gestion,
- d'approuver le projet de convention de mutualisation, document joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 2 décembre 2021  
Exécutoire le : 2 décembre 2021

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
Département de Loir-et-Cher

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 30 novembre 2021

Le Président,

Eric MARTELLIERE



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
Département de Loir-et-Cher



## Protection sociale complémentaire : Convention de mutualisation entre les Centres de gestion de l'Indre, de l'Eure-et-Loir, du Cher et du Loir-et-Cher

Entre les parties représentées par les soussignés,

### **Le Centre de gestion de la FPT d'Eure et Loir**

représenté par Monsieur Bertrand MASSOT Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 30/11/2021 désigné ci-après, par les termes le « CDG28 »

et

### **Le Centre de gestion de la FPT de l'Indre,**

représenté par Monsieur Vincent ELBAZ, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 30/11/2021

### **Le Centre de gestion de la FPT du Cher**

représenté par Monsieur Pierre DUCASTEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 29/11/2021

### **Le Centre de gestion de la FPT du Loir-et-Cher**

représenté par Monsieur Eric MARTELLIÈRE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 30/11/2021

Vu les ordonnances en date du 17 février 2021, notamment l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'article 14 alinéa 5 de la loi 84-53, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Les Centres de gestion de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Cher ont décidé de confier la mise en œuvre des consultations nécessaires en vue de la préparation et la passation d'une convention de participation en santé et une convention de participation en prévoyance, à destination des collectivités et établissements publics, affiliées et non affiliées aux Centres de gestion, qui demandent à en bénéficier, pour les trois territoires de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Cher, au CDG28.

Vu les délibérations des Centres de gestion concernés

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de mutualisation entre les Centres de gestion, de même que les modalités de fonctionnement entre les Centres de gestion.

### **Article 1 - Objet**

#### **1.1 - Objet de la convention**

La présente convention acte le principe de mutualisation entre les Centres de gestion, pour la passation de conventions de participation sur le risque santé et prévoyance. Elle a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement de la mutualisation entre les Centres de gestion pour la préparation et la passation des conventions de participation en santé et prévoyance ;
- De répartir entre les Centres de gestion, les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des conventions précitées, ainsi que les frais de procédure
- De définir les rapports et obligations de chaque Centre de gestion.

## 1.2 - Objet des conventions visées par la présente convention

L'entente constituée par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, d'une convention de participation sur le risque santé et d'une convention de participation sur le risque prévoyance, à compter du 01/01/2023, jusqu'au 31/12/2028.

Les consultations passées pour le compte des membres de l'entente, auront pour objet les prestations suivantes :

- Le choix d'une assistance à personne publique pour la préparation et la passation des conventions de participation (une sur chaque risque, couvrant les 4 départements) ;
- Le choix du/des opérateurs retenu(s) pour l'une et/ou l'autre des conventions de participations

## 1.3 – La réglementation applicables

- ▶ La loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale
- ▶ Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- ▶ L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

## Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres de l'entente, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2023 où à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres de l'entente et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

## Article 3 – Fonctionnement

### 3.1 – Désignation du Centre de gestion porteur de la procédure

#### *Identification*

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention de mutualisation, le CDG28 est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le Centre de gestion porteur de la procédure.

Le siège du CDG28 est situé 9 rue Jean Perrin 28 600 LUISANT

***Missions du CDG28 :***

Le CDG28 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique pour les prestations d'assistance à personne publique, du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que des ordonnances du 17 février 2021.

Les adhérents habilitent le CDG28, à signer et notifier le marché d'assistance à personne publique en nom et pour le compte des adhérents ; chaque centre de gestion sera signataire des conventions de participation à intervenir.

En conséquence, le CDG28 sera chargé :

- De la centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de mise en concurrence
- La publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution du marché et des conventions de participation
- L'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- L'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les conventions de participation, la production des pièces requises
- La mise au point des composantes des conventions
- L'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction des rapports de présentation
- La transmission au contrôle de légalité des conventions de participation
- L'information au candidat retenu et non retenus

- L'information des membres de l'entente, pour passage au sein de leur conseil d'administration (autorisation de signature)
- La publication des avis d'attribution

#### ***Fin de la mission du CDG28 :***

La mission du CDG28 prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention)

### **3.2 – Commission ad hoc**

#### ***Composition***

Une commission est créée pour permettre d'associer les membres du groupement au montage des cahiers des charges ainsi qu'à l'analyse des candidatures. Chaque Centre de gestion détermine les participants à cette commission, celle-ci ayant vocation à associer des représentants des collectivités et des représentants du personnel.

#### ***Attributions***

Cette commission, animé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, sera chargée de participer à l'élaboration des cahiers des charges pour les conventions de participation, et notamment (sans être exhaustif) :

- la détermination des garanties en santé et prévoyance
- la détermination des critères d'analyse des candidatures et des offres ;
- l'analyse des candidatures
- l'analyse technique des offres

### **Article 4 – Obligations des membres de l'entente**

Les membres

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au CDG28 une évaluation sincère de leurs besoins,
- Désignent des participants à la commission ad hoc créée dans le cadre de la procédure
- Autorise le président du Centre de gestion concerné, à signer les conventions de participation, avec l'opérateur/les opérateurs retenus
- Procède au déploiement des conventions, avec l'opérateur retenu, sur leur territoire respectif, et en assure l'exécution et le suivi
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

### **Article 5 – Dispositions financières**

#### **5.1 – Participation financière au fonctionnement de l'entente :**

La mission du CDG28 ne donne pas lieu à rémunération.

Chaque membre s'engage à contribuer à parts égales aux frais liés à la passation des conventions de participation (prise en charge du coût de l'AMO, et frais de procédure).

Les membres de l'entente engageront l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du CDG28.

Les appels de fonds seront effectués par le CDG28, auprès des autres membres, sur présentation des factures réglées par le CDG28 (frais de publicité et AMO).

#### **Article 6 – Modifications de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres de l'entente. Les délibérations des conseils d'administration des membres de l'entente ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au CDG28. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres de l'entente a approuvé les modifications.

#### **Article 8 – Pièces constitutives de la présente convention**

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres de l'entente

<b>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER</b> , représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
<b>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir</b> , représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
<b>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE</b> , représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
<b>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-et-CHER</b> , représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	